

ANNEXE 1A

I/ CALENDRIER DES OPERATIONS 2026

Date - Période	Objet	Précisions
Du 4 au 19 mai 2026 (midi)	Saisie des vœux.	La saisie des vœux se fera uniquement par Internet à partir de l'adresse suivante : https://www.ac-nantes.fr/ et suivez les instructions de l'annexe 10-B Les enseignants intégrés au 01/09/2026 par permutation nationale informatisée devront se connecter depuis le serveur I-prof de leur département d'origine qui les redirigera vers I-Prof/SIAM/Phase intra-départementale du département de Maine-et-Loire. En cas d'oubli du mot de passe, il convient de cliquer sur le lien suivant : https://moncompte.ac-nantes.fr/ReinitPasswd/
Du 4 au 19 mai 2026 (midi)	Demande de majoration de barème	Cette opération ne concerne que les candidats demandant à bénéficier des bonifications suivantes : rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, personnel en situation de handicap. La transmission se fera via COLIBRIS pour les PJ relatives au rapprochement de conjoint et à l'autorité parentale conjointe. Pour vous connecter, rendez-vous sur ETNA (https://www.ac-nantes.fr/direction-des-services-departementaux-de-l-education-nationale-du-maine-et-loire-121439) et suivez les instructions de l'annexe 10 – A. Les conditions d'octroi, les modalités de transmission des PJ et l'imprimé de demande relatifs à une situation de handicap (bonification des 800 points) sont précisés en annexe 9A.
A compter du 20 mai 2026 à 10h	Envoi des accusés de réception automatiques (<u>sans barème</u>) dans les boîtes i-prof confirmant la participation au mouvement.	À cette étape, les participants n'ont pas besoin de retourner leur accusé réception signé au service de gestion.
Du 26 mai 2026 midi au 8 juin 2026 minuit	Envoi des accusés de réception automatiques (<u>avec barème initial</u>) dans les boîtes i-prof. Période de fiabilisation du barème.	Chaque participant devra accuser réception de son barème initial et pourra, le cas échéant, demander des corrections. La transmission de l'accusé réception signé se fera via COLIBRIS - (cf. annexe 10 – A) A compter du 9 juin, le barème final arrêté par Madame l'Inspectrice d'académie sera consultable sur I-Prof/SIAM.
A compter du 19 juin 2026 midi	Publication des résultats. Les candidats recevront une notification sur I-Prof.	

II/ LES MODALITES DE PARTICIPATION

a/ Organisation générale

Le mouvement s'organise en deux temps : une phase automatisée et des opérations d'ajustements.

Il est possible de saisir jusqu'à 50 vœux postes et/ou vœux groupes.

Les vœux postes et les vœux groupes permettent une affectation à titre définitif dans le cadre de la phase automatisée sous réserve de répondre aux exigences notamment de titres, diplômes et listes d'aptitude. Les vœux groupes peuvent être saisis par tous les candidats.

Les participants obligatoires sont les enseignants du premier degré qui doivent obligatoirement recevoir une affectation à la rentrée scolaire (cf.infra IIb). Ils formuleront des vœux postes (en école, collège, circonscription) et au moins 5 vœux groupes parmi les groupes de postes identifiés « à mobilité obligatoire » dits MOB.

Ceux d'entre eux qui respecteront la consigne de saisir ce nombre minimal de vœux MOB et qui n'auront pas pu obtenir un des vœux de leur demande de mutation (vœux précis, vœux groupes ou MOB) seront affectés à titre provisoire sur un poste resté vacant.

Au contraire, et en application des dispositions nationales, les participants obligatoires qui ne respecteront pas la consigne (demande incomplète) et n'auront pas pu obtenir un de leurs vœux saisis seront affectés à **titre définitif** sur un poste resté vacant (dès lors qu'ils détiennent les qualifications requises).

Les vœux seront établis sur des services vacants ou susceptibles d'être vacants. D'une manière générale, tout poste est susceptible d'être vacant du seul fait du mouvement des enseignants et en fonction des actes de gestion individuelle qui se poursuivent et qui peuvent entraîner la libération d'un poste ou bien repasser son statut à « susceptible d'être vacant ».

Tous les postes sont consultables directement dans I-Prof/SIAM/Phase intra-départementale à l'exception des postes à profil. Les postes à profil (POP dans le cadre du mouvement interdépartemental et PAP dans le cadre du mouvement intra départemental) pour lesquels la campagne de recrutement est terminée, sont affichés bloqués avec en commentaire le motif.

D'ultimes affectations sur services libérés postérieurement seront traitées lors d'opérations d'ajustements.

b/ Participation

Tous les enseignants peuvent participer aux opérations de mouvement.

De ce fait, tout poste, est susceptible d'être vacant (excepté les POP, les PAP pourvus lors de la campagne et quelques postes bloqués pour les stagiaires).

Un poste pourra être publié avec la mention « susceptible d'être vacant » lors de l'ouverture du serveur et se libérer ultérieurement suite à une opération de gestion individuelle (demande de retraite ou de disponibilité tardive, détachement, congé parental, ...). En fonction de la date à laquelle le poste change de statut (avant que ne soient arrêtés les résultats du mouvement automatisé ou après), il pourra être pourvu à titre définitif ou provisoire.

Certains enseignants doivent obligatoirement participer au mouvement. Ils seront destinataires d'un courriel leur rappelant leur statut de participant obligatoire et les obligations qui en résultent. Le cas échéant ils seront relancés par mes services.

Ces participants obligatoires sont :

- enseignants titulaires affectés à titre provisoire en 2025-2026,
- enseignants concernés par un retrait d'emploi suite aux mesures de carte scolaire prises à l'issue du Comité Social d'Administration (CSA),
- enseignants intégrant le département au titre des permutations informatisées 2026,

- enseignants en Congé Longue Durée (CLD) depuis 2 ans (1 an de CLM + 2 ans de CLD) et autorisés à réintégrer au 01/09/2026,
- enseignants en congé parental depuis au moins un an et réintégrant au 01/09/2026,
- enseignants en disponibilité ayant sollicité leur réintégration au 01/09/2026,
- enseignants en détachement ayant sollicité leur réintégration au 01/09/2026,
- professeurs des écoles stagiaires en 2025-2026.

Par ailleurs, et en application des dispositions de la note de service départementale relative au recrutement sur postes à profil (PAP), je vous rappelle que l'ensemble des enseignants retenus sur un PAP ne sont pas autorisés à participer au mouvement automatisé. Le cas échéant, mes services invalideront la participation. Il en est de même pour les enseignants recrutés via le mouvement national POP 1 D qui sont maintenus trois ans sur le poste obtenu.

Les enseignants actuellement nommés à titre définitif, qui souhaitent changer d'affectation, participent à la phase automatisée uniquement. A l'issue de cette dernière, ils peuvent obtenir une nouvelle affectation. Si tel n'est pas le cas, ils seront maintenus sur leur poste.

Les enseignants participant au mouvement ont tout intérêt à se renseigner sur la structure pédagogique auprès de chaque directeur d'école ou chef d'établissement, et/ou équipe de circonscription par courrier électronique. Dans les écoles primaires (EPPU), la nature des postes publiés (élémentaire, maternelle) ne garantit pas une affectation sur un poste de nature identique compte tenu de la répartition des classes arrêtée en conseil des maîtres à la fin de l'année scolaire voire à la pré-rentree.

La saisie des vœux relève de la responsabilité pleine et entière de chaque candidat et aucune intervention manuelle ne pourra être réalisée par mes services.

A NOTER : tout vœu saisi vaut participation au mouvement et devra, le cas échéant, être supprimé par l'agent avant la fermeture du serveur en cas de renoncement.

Les enseignants ayant formulé une demande de départ à la retraite seront radiés des cadres. Leur poste est publié vacant.

En conséquence, dans la mesure où l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans le nouveau grade (ou échelon) est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante, les professeurs des écoles concernés pourront annuler leur départ à la retraite dès notification de la promotion et au plus tard au 31/08/2026. Ils seront affectés sur un service vacant à l'issue de la phase automatisée, sans garantie de pouvoir conserver les conditions de rémunération correspondant au poste précédemment occupé.

III/ LES MODALITES DE TRAITEMENT DES CANDIDATURES

Tous les vœux saisis seront traités et l'ordre de saisie ne sera pas modifié après fermeture du serveur par les gestionnaires du bureau du mouvement.

a/ Traitement des candidatures

Il s'agit de préparer les opérations de mutation et d'affectation dans le respect des priorités légales ainsi que des exigences notamment de titres et de diplômes ou d'inscription sur une liste d'aptitude.

Le traitement des candidatures prend en compte les éléments suivants : exigences de titres et diplômes – inscription sur une liste d'aptitude, barème décroissant, rang du vœu croissant, sous-rang de vœu croissant, discriminants décroissants. Au sein d'un même groupe de postes,

l'outil va chercher à affecter sur le meilleur rang possible en fonction de l'ordonnancement qui a été fait par le candidat.

Les candidats sont classés au barème décroissant. Toutefois, je rappelle que le barème revêt un caractère indicatif.

Il se détermine de la manière suivante : ancienneté de fonction en tant qu'enseignant du 1^{er} degré à la date du 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours + points des bonifications de l'annexe 9b.

b/ Bonifications : cf annexe 9b

Le calcul des éventuelles bonifications est effectué à partir de la situation administrative de l'enseignant dans le département.

Le congé de maternité, le congé de maladie ordinaire (CMO), le congé longue maladie (CLM) étant assimilés à des périodes d'activité, maintiennent le droit à bonifications.

Enfin la somme de points obtenus n'est pas conservée pour les mouvements ultérieurs.

IV/ LES RESULTATS ET LES MODALITES D'AFFECTATION

a/ Affectation – principes généraux

L'affectation est arrêtée par mes soins.

Pour certains postes, l'affectation ne peut être prononcée à titre définitif à l'issue de la phase automatisée que si l'intéressé détient les titres, diplômes requis ou est inscrit sur une liste d'aptitude requise.

Dans un premier temps, l'affectation des professeurs des écoles stagiaires sera saisie à titre provisoire. A réception de l'arrêté rectoral d'obtention du Certificat d'Aptitude au Professorat des Ecoles (CAPE) et d'une copie du diplôme (master), le Service Interdépartemental De gestion des Enseignants des Ecoles Publiques (SIDEEP) éditera l'arrêté de titularisation et procédera à l'affectation à titre définitif pour tous les enseignants qui auront reçu une affectation lors de la phase automatisée (sous réserve de satisfaire les conditions de qualification nécessaires le cas échéant).

L'affectation à titre provisoire est à distinguer de l'affectation à l'année (AFA). Dans ce dernier cas, l'enseignant est titulaire de son poste d'origine pendant l'année scolaire concernée (la modalité Affectation à l'Année figure sur son arrêté d'affectation).

Aucun refus de poste correspondant à un vœu saisi ne sera admis. Tout poste étant susceptible d'être vacant et pouvant se libérer au fur et à mesure des actes de gestion, les affectations prononcées ne seront pas révisées au motif du changement de statut d'un poste.

b/ Nomination sur un poste de direction

Pour être prononcée à titre définitif, la nomination sur un poste de direction nécessite d'être inscrit sur la liste d'aptitude départementale de directeur. Les modalités d'inscription vous sont précisées dans l'annexe 12.

c/ Nomination sur un poste ASH

Toute personne non titrée demandant un poste ASH sera nommée à titre provisoire et perd son poste d'origine.

Les nominations seront prononcées dans l'ordre de priorité exposé ci-dessous :

1- Un enseignant titré d'abord dans le parcours de spécialisation puis dans un autre parcours, à titre définitif, hors supports de formation protégés.

2- Un enseignant non titré de retour de formation.

Compte tenu de la protection du support de formation accordée pendant 2 ans maximum aux enseignants retenus pour la formation au CAPPEI, l'affectation sera prononcée à titre provisoire puis à titre définitif dès l'obtention du diplôme.

3- Un enseignant non titré demandant ou non un départ en formation, affecté à titre provisoire. L'enseignant non titré peut obtenir un poste resté vacant.

Certains enseignants pourront être retenus pour partir en formation à la rentrée 2026.

Les enseignants ayant reçu un avis favorable pour partir en formation CAPPEI et ayant obtenu un poste spécialisé au mouvement 2026, mais n'étant pas retenus pour partir en formation sur l'année scolaire 2026-2027, bénéficient d'une protection du poste spécialisé pendant 1 an (mouvement R2027).

Il est attendu des enseignants non spécialisés, qui demandent un poste relevant de l'ASH, qu'ils s'engagent dans un parcours de formation spécialisée.

d/ Cas d'annulation d'une mutation obtenue :

Aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors des motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- mutation du conjoint,
- situation médicale aggravée.

Les demandes d'annulation devront faire l'objet d'une demande motivée à mon attention adressée directement à drh-gestionco49@ac-nantes.fr

Le cas échéant, le candidat ne retrouvera pas le poste dont il était titulaire. Il sera affecté à titre provisoire sur un poste lors des opérations d'ajustements.

e/ Recours assistés

En application de l'article L216-1 du Code général de la fonction publique, les personnels peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles qui leur sont défavorables relatives aux mutations c'est-à-dire lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'ont pas demandé.

Dans ce cadre, ils doivent m'informer sous le présent timbre de leur recours et de l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice de ce recours.

f/ Professeurs des écoles stagiaires lauréats du concours 2026.

Leur affectation sur un poste sera prononcée à titre provisoire. Une communication leur sera adressée en temps utile pour organiser leur prise de fonctions et de poste.

V/ AUTRES INFORMATIONS PRATIQUES

Frais de changement de résidence

Pour toute question relative aux frais de changement de résidence, le service de la Division des Affaires Financières et des Affaires Générales (DAFAG) est à votre disposition (☎ 02.41.74.34.69 ou ce.dafag49@ac-nantes.fr).